



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## DOM : télécommunications

Question écrite n° 75399

### Texte de la question

M. René-Paul Victoria appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de créer, dans les départements d'outre-mer, les conditions économiques favorables au développement des technologies hertziennes. En effet, les départements d'outre-mer accusent un retard important dans l'offre de services à haut débit attractif. Si les tarifs des offres haut débit sont, en métropole, parmi les plus bas du monde et la croissance du nombre d'abonnés plus rapide que dans la plupart des autres pays européens, le niveau actuel des tarifs d'offres équivalentes dans les DOM, ne permet pas l'émergence d'un marché de masse du haut débit. Pour remédier à cette situation, il faudrait que la concurrence, face à l'opérateur historique, puisse se développer, comme cela est le cas en métropole. Pour ce faire, il est fondamental que les opérateurs alternatifs ne supportent plus les coûts excessifs d'exploitation des infrastructures nécessaires. Un certain nombre d'initiatives ont été prises, en ce sens, comme le déploiement des réseaux mutualisés dans le cadre de délégations de service public ou l'accès à des câbles sous-marins, à des tarifs compétitifs. Toutefois, ces actions ne peuvent aboutir aux résultats escomptés si, dans le même temps, les redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques demeurent excessives du fait d'un mode de tarification conçu pour la métropole. Il est donc nécessaire de tenir compte des spécificités des DOM et de revoir le mode de calcul des redevances de mise à disposition des fréquences. Enfin, les montants exorbitants auxquels conduit l'application du décret du 3 février 1993 représentent un frein à la mise en place et l'exploitation des faisceaux hertziens, alors que ce décret devrait permettre, au contraire, aux opérateurs alternatifs des DOM de bénéficier d'une redevance abordable et adaptée à leur situation. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour remédier à ce déséquilibre et éviter que les DOM ne se retrouvent dans un « isolement numérique ».

### Texte de la réponse

Afin de tenir compte des spécificités des DOM et conscient des difficultés résultant de l'application des dispositions du décret du 3 février 1993 modifié, le Gouvernement s'est attaché à revoir les modalités de calcul des redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences pour les offres haut débit dans ces départements. Il a ainsi, en 2002, abaissé fortement le montant de la redevance de gestion pour les opérateurs de boucle locale radio pour le fixer uniformément à 1 524 euros. Il prépare actuellement une mise à jour du décret du 3 février 1993 relative au montant de la redevance de mise à disposition des fréquences pour ces mêmes opérateurs. Cette redevance est actuellement proportionnelle à la surface géographique couverte par l'autorisation. Ce mode de calcul est particulièrement pénalisant pour le département de la Guyane. Dans ces conditions le Gouvernement prévoit de fixer le montant de la redevance de mise à disposition dans les DOM à 2 400 euros. Le décret correspondant fait actuellement l'objet des consultations nécessaires en vue d'une publication d'ici à la fin de l'année 2005. Cette mesure devrait permettre le développement des services à haut débit dans les départements d'outre-mer. Par ailleurs, afin de favoriser la concurrence, le Gouvernement a lancé cet été, un appel à candidatures pour l'attribution de fréquences de boucle locale radio Wimax en Guyane, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

## Données clés

**Auteur** : [M. René-Paul Victoria](#)

**Circonscription** : Réunion (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 75399

**Rubrique** : Outre-mer

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 2005, page 9347

**Réponse publiée le** : 27 décembre 2005, page 12079